

COURS DE
DROIT INTERNATIONAL PRIVE
UNIVERSITE DE NEUCHATEL
FACULTE DE DROIT

Cas numéro 34

Arrêt « Banque Bruxelles Lambert (Suisse) SA »

ATF 124 III 382

Immunité de juridiction d'un État

Convention de Lugano: critères d'interprétation, champ d'application matériel, for en matière d'assurances

Faits

- Dans le cadre de projets industriels développés au Paraguay, deux syndicats de banques – comprenant la Banque Bruxelles Lambert (Suisse) SA (BBL), à Genève, et divers établissements à l'étranger – ont accordé des prêts à deux sociétés paraguayennes.
- Ces prêts ont été mis en place par Overland Trust Bank (OTB), à Genève, en qualité d'agent des banques.
- Deux contrats de garantie sont venus se greffer sur ces contrats de prêt:
 - 1) **Gustavo Gramont Berres**, Consul à Genève, au nom de la République du Paraguay, a émis deux garanties à l'égard des syndicats de banques, avec élection de for en faveur des tribunaux suisses.
 - 2) La **Sezione Speciale per l'Assicurazione del Credito all'esportazione (SACE)**, à Rome, a donné sa garantie à l'engagement de la République du Paraguay.
- Les sociétés paraguayennes n'ont pas remboursé les prêts consentis.
- La République du Paraguay et la SACE n'ont pas honoré leurs garanties.
- Les banques ont dès lors ouvert action, devant les tribunaux genevois, contre la République du Paraguay, d'une part, et la SACE, d'autre part.

Le principe de l'immunité de juridiction

- Il permet aux États étrangers qui en invoquent le bénéfice d'exclure à leur égard la compétence des tribunaux suisses dans les domaines relevant de leur souveraineté.
- Il n'est pas une règle absolue.
- Si l'État étranger a agi en vertu de sa souveraineté (*jure imperii*), il peut invoquer le principe de l'immunité de juridiction.
- Si l'État étranger a agi comme titulaire d'un droit privé ou au même titre qu'un particulier (*jure gestionis*), il peut être assigné devant les tribunaux suisses, à condition toutefois que le rapport de droit privé auquel il est partie soit rattaché de manière suffisante au territoire suisse (« *Binnenbeziehung* »).
- La distinction des actes *jure gestionis* et *jure imperii* découle prioritairement de la nature intrinsèque de l'opération: il s'agit de déterminer si l'acte qui fonde la créance litigieuse relève de la puissance publique, ou s'il s'agit d'un rapport juridique qui pourrait, dans une forme identique ou semblable, être conclu par deux particuliers.
- En l'espèce, la **République du Paraguay** est manifestement intervenue au même titre qu'une personne privée (*jure gestionis*), dans le cadre d'une opération typiquement commerciale.
- La République du Paraguay ne peut dès lors pas bénéficier de l'immunité de juridiction.

Validité des pouvoirs de représentation

- La République du Paraguay soutient que Gustavo Gramont Berres n'avait pas les pouvoirs de la représenter.
- L'ensemble du droit diplomatique et consulaire est fondé sur des rapports de confiance particuliers.
- Les opérateurs économiques qui ont été amenés à traiter avec Gustavo Gramont Berres pouvaient légitimement partir de l'idée que le consul était dûment habilité à traiter avec eux.

Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 (RS 0.111)

Art. 31 Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:
 - a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
 - b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:
 - a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
 - b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;
 - c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Interprétation de la Convention de Lugano

- Dans le préambule, les États parties à la Convention de Lugano désirent en assurer « une interprétation aussi uniforme que possible ».
- Les États parties doivent prendre en compte les décisions pertinentes rendues par les tribunaux des **autres États contractants** (art. 1 du Protocole no 2 sur l'interprétation uniforme de la Convention).
- La Convention de Lugano dépendant étroitement de la Convention de Bruxelles, les États membres de la CL tiennent dûment compte des principes relatifs à l'interprétation de la CB contenus dans la jurisprudence de la **CJCE** et des **États membres des Communautés européennes** (Déclaration des représentants des Gouvernements des États signataires de la Convention de Lugano qui sont membres de l'Association européenne de libre-échange).

Article 1er CL

« La présente convention s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives. [...] »

Le Tribunal fédéral et la jurisprudence de la CJCE

- Selon la CJCE, la notion de « matière civile et commerciale » doit être interprétée de manière « autonome », c'est-à-dire à la lumière, d'une part, des objectifs et du système de la Convention et, d'autre part, aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes des droits nationaux.
- Selon le Tribunal fédéral, la Convention de Lugano doit être interprétée d'une manière aussi uniforme que possible.
- Il y a lieu de considérer que les **critères retenus par la CJCE** dans le cadre de son interprétation autonome peuvent être **repris par le Tribunal fédéral**.

La notion de « matière civile et commerciale »

- La notion de « matière civile et commerciale » doit être entendue largement.
- Le critère des personnes (privées ou publiques) parties au rapport juridique considéré n'est pas déterminant, mais bien davantage la question de savoir si, au regard de l'objet du litige, l'autorité en question a agi *jure gestionis* ou *jure imperii*.

La SACE

La Sezione Speciale per l'Assicurazione del Credito all'esportazione (SACE) est un organisme étatique italien financé par les deniers publics et les primes d'assurance dont le but est de promouvoir l'exportation et d'assumer la sécurité des transactions commerciales avec certains Etats.

Application de la CL aux contrats conclus par la SACE

- Les contrats conclus par la SACE constituent des contrats analogues à ceux que peut conclure un **assureur privé**.
- Les contrats d'assurance litigieux renvoient eux-mêmes aux **règles du code civil italien en matière d'assurance**.
- Le **contenu** des contrats est typique de contrats d'assurance privés.
- Les contrats ne comportent **aucune trace d'un rapport de subordination** entre cocontractants.
- En conclusion, les contrats d'assurance litigieux relèvent de la « matière civile et commerciale » au sens de la Convention de Lugano.

For en matière d'assurances selon la Convention de Lugano

Art. 8 CL « L'assureur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait:

1. devant les tribunaux de l'Etat où il a son domicile ou
- 2. dans un autre Etat contractant, devant le tribunal du lieu où le preneur d'assurance a son domicile** ou
3. s'il s'agit d'un coassureur, devant le tribunal d'un Etat contractant saisi de l'action formée contre l'apériteur de la coassurance.

[...] »

- Overland Trust Bank (OTB), à Genève, a agi en tant qu'agent des banques dans la signature des contrats avec la SACE.
- OTB doit être considéré comme « preneur d'assurance » au sens de l'art. 8 al. 1 ch. 2 CL, c'est-à-dire comme partie au contrat qui recherche, **pour elle-même ou pour un tiers**, la protection de l'assurance.
- Le for du domicile du preneur d'assurance, au sens de l'art. 8 al. 1 ch. 2 CL, est à la disposition non seulement du preneur d'assurance, **mais de toute autre partie (assuré, bénéficiaire) qui a un droit à faire valoir contre l'assureur**.
- Les banques peuvent dès lors agir à Genève contre la SACE.

Prorogation de for

- OTB, pour lui-même, a signé avec la SACE une prorogation de for en faveur des juridictions italiennes.
- Cette prorogation de for n'empêche pas les banques assurées d'agir contre la SACE au for du domicile du preneur d'assurance (art. 8 al. 1 ch. 2 et art. 12 CL), c'est-à-dire à Genève, domicile d'OTB.
- Le domicile genevois d'OTB crée ainsi la compétence des juridictions genevoises pour connaître de toutes actions dirigées contre la SACE.